

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 2 aout 2021, à 19 h, dans la salle communautaire Gaston Vallée, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Valérie Gagnon, Diane Hudon et Lise Noël ainsi que messieurs Camil Delaunière et Robin Doré. Monsieur Grant Baergen agit comme secrétaire-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux :
 - a) Séance ordinaire du 5 juillet 2021
 - b) Séance extraordinaire du 15 juillet 2021
 - c) Procès-verbal de correction du 5 juillet 2021
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement 2021-40 relatif aux nuisances
 - b) Règlement 2021-41 modifiant le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux
- 7) Administration :
 - a) Abrogation de la résolution 07-196-2021
 - b) Politique portant sur le télétravail – adoption
 - c) Equipement informatique – soumission
 - d) Logiciel informatique ArcGIS – soumission
 - e) Logiciel informatique Suite Office - soumission
- 8) Voirie et sécurité publique
 - a) Chien potentiellement dangereux
 - b) Demande d'utilisation de l'emprise de la voie ferrée du Canadien National – projets de bonification de la Véloroute des Bleuets à Chambord
- 9) Hygiène du milieu :
 - a) Régie des matières résiduelles – protocole d'entente
- 10) Finance :
 - a) Acquisition de filet brise-vent
 - b) États financiers
 - b) Approbation de factures et paiements
 - c) Comptes à payer
- 11) Santé et bien-être
 - a) Office municipal d'habitation de Chambord
- 12) Urbanisme
 - a) Adoption du second projet du règlement de modification au règlement de zonage (2018-621)
 - b) Mandat donné à l'étude Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. pour obtenir de la cour des ordonnances de démolition d'un bâtiment en ruine et d'enlèvement de nuisances sur le lot 5 007 501, cadastre du Québec

- c) Demande de dérogation mineure, 26-17 chemin du Parc-Municipal
 - d) Demande de dérogation mineure, 63 chemin du Domaine-du-Marais
 - e) Demande de modification règlementaire, 60 route 155
 - f) Demande de modification règlementaire, 17 chemin du Domaine-Lac-Saint-Jean
- 13) Loisirs et culture
 - 14) Affaires spéciales
 - 15) Rapport des représentations des membres du conseil
 - 16) Correspondance
 - 17) Période de questions
 - 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 08-220-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 08-221-2021 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUILLET 2021

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juillet 2021 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 08-222-2021 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JUILLET 2021

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juillet 2021 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 08-223-2021 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU 5 JUILLET 2021

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de correction de la séance ordinaire du 5 juillet 2021 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par madame Lise Noël qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-40 relatif aux nuisances. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Robin Doré qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-41 modifiant le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

RÉSOLUTION 08-224-2021 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 07-196-2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 07-196-2021 en juillet pour l'adoption de la politique portant sur le télétravail;

CONSIDÉRANT QUE la politique n'a pas été présentée lors de la séance;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'abroger la résolution 07-196-2021.

RÉSOLUTION 08-225-2021 ADOPTION DE LA POLITIQUE PORTANT SUR LE TÉLÉTRAVAIL

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place pendant la pandémie de la Covid-19 une politique portant sur le télétravail ;

CONSIDÉRANT le souhait de certains employés de continuer à faire du télétravail pour une partie de leur tâche ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale voit les bénéfices pour tous à une telle proposition ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'adopter la politique portant sur le télétravail telle que proposée par la direction de la Municipalité de Chambord ;
- 3- D'autoriser monsieur Grant Baergen, directeur général, ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction à signer les ententes avec les employés admissibles à la politique.

POLITIQUE PORTANT SUR LE TÉLÉTRAVAIL

1. BUT

La Municipalité de Chambord est consciente des contraintes que le travail impose à la vie privée et désire offrir à ses employés un cadre de travail répondant davantage à la conciliation de ces deux sphères. Elle entend donc privilégier, lorsque possible, la souplesse dans l'organisation du travail et les modalités qui aident à concilier travail et vie privée.

2. OBJECTIFS

Par la présente politique, la Municipalité vise à :

- Offrir l'opportunité aux employés faisant partie de la « catégorie d'emploi admissible » de pouvoir faire du télétravail ;
- Encadrer la pratique du télétravail ;
- Établir et informer les employés des conditions et modalités qui s'appliquent au télétravail.

3. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, et aux fins de son application, le sens des termes suivants est :

Télétravail : Travail prévu à domicile qui est réalisé en utilisant un moyen de télécommunication (par exemple une connexion VPN) et qui peut être d'une à plusieurs journées par semaine.

Catégorie d'emploi admissible : Emplois qui, de par leur nature, permettent le travail à distance. Les employés qui font partie des groupes suivants sont admissibles :

Cadres (permanents ou contractuels);
Cols blancs n'ayant pas de service direct à offrir aux citoyens.

4. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

4.1 Principe

La Municipalité considère que le télétravail est un atout majeur dans sa gestion des ressources humaines particulièrement, non seulement en période de pandémie, mais également en dehors d'un tel contexte. En proposant à son personnel un moyen actuel et pratique de concilier le travail et la vie privée, la Municipalité offre un réel avantage concurrentiel à ses employés, et ce, en améliorant leur qualité de vie. De plus, cela favorise l'effort demandé par la Santé publique de limiter les risques inhérents à une pandémie.

4.2 Avantages et inconvénients

L'employeur et l'employé voulant faire du télétravail doivent cependant être conscients des avantages et inconvénients que cela comporte, notamment :

Pour l'employeur

Avantages :

- Économies réalisées dues aux couts reliés à l'emploi (café, électricité, savon, papier hygiénique, etc.) ;
- Espaces disponibles ;
- Diminution du risque des employés de contracter le virus ;
- Moins de perte de temps.

Inconvénients :

- Moins de présence physique ;
- Baisse de la communication informelle.

Pour l'employé

Avantages :

- Souplesse de l'horaire ;
- Optimisation du temps de travail ;
- Meilleure conciliation travail-vie personnelle ;
- Économies réalisées dues aux couts reliés à l'emploi (essence, nourriture, vêtement, etc.) ;
- Diminution du stress (circulation).

Inconvénients :

- Isolement possible dans certains cas ;
- Perte de visibilité dans l'organisation ;
- Manque de distinction entre le travail et la maison.

4.3 Exigences

Le supérieur immédiat doit évaluer les fonctions de l'employé et l'employé lui-même afin de lui permettre ou non de faire du télétravail. Cette analyse est basée sur les critères objectifs suivants :

L'employé doit avoir démontré un sens élevé de l'organisation et avoir fait preuve d'autonomie dans l'exécution de son travail ;

L'employé doit avoir démontré sa capacité à respecter les délais et les échéances ;

L'employé doit avoir établi une excellente communication avec son supérieur immédiat et ses collègues de travail ;

L'employé doit avoir démontré sa capacité de fonctionner seul et doit être motivé, organisé et discipliné ;

Le télétravail de l'employé ne doit pas avoir d'impact négatif sur l'équipe de travail et sur la productivité ;

L'employé doit démontrer que son lieu et son poste de télétravail sont conformes aux normes de santé et sécurité au travail ;

Tout autre critère pertinent.

Si la Municipalité autorise le télétravail, elle peut l'autoriser pour un maximum de deux (2) journées par semaine.

4.4 Évaluation de rendement

Le supérieur et l'employé devront déterminer ensemble un plan de travail lorsque l'employé est en télétravail. Des objectifs clairs et mesurables devront être établis.

Le supérieur préconisera une gestion par résultats et se renseignera sur l'évolution des tâches de son employé.

4.5 Conditions et modalités relatives au télétravail

Convention collective

La convention collective de travail entre La municipalité de Chambord et Le syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 3430, sera appliquée intégralement, et ce, en tout temps.

Horaire de travail

1. L'horaire de travail demeure celui prévu à la convention collective ou au contrat de travail. Toutefois, une flexibilité de l'horaire est possible, mais doit avoir été autorisée au préalable par le supérieur immédiat.
2. Un maximum de deux (2) jours de télétravail par semaine sera accepté.

Communication

1. L'employé doit être disponible et accessible en tout temps pour son supérieur immédiat pendant les heures de travail. Il s'agit là d'une condition essentielle au maintien de l'autorisation de télétravail.
2. L'employé soumettra à son superviseur immédiat un résumé hebdomadaire écrit des objectifs visés et réalisations atteintes pendant toute la période de télétravail.

Réunions

L'employé demeure tenu d'assister aux réunions d'équipe ou à toute autre réunion à laquelle il est convoqué.

Sécurité et santé au travail

L'employé accepte que l'employeur, compte tenu de son obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses employés puisse à intervalles réguliers et sur préavis raisonnable, faire une visite virtuelle.

L'employeur s'engage à donner à l'employé toutes les informations pertinentes et requises afin que l'employé puisse s'assurer de cette conformité.

L'employé doit informer sans délai son supérieur immédiat de tout malaise ou accident de travail qu'il subit à son domicile afin que l'employeur puisse prendre les mesures nécessaires.

Équipement et matériel

L'employé assume tous les coûts reliés à l'achat d'équipement, l'installation et l'entretien de son poste de travail à domicile autres que ceux offerts par la Municipalité.

Les équipements et le matériel fournis par la Municipalité doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution des tâches de l'employé à moins d'une

autorisation écrite à l'effet contraire émise par le supérieur immédiat de l'employé.

Durée du télétravail

La Municipalité ou l'employé peut mettre fin au télétravail, et ce, à n'importe quel moment, tout en donnant un délai raisonnable.

4.6 Interdiction

Il est formellement interdit à tout employé visé par la présente politique d'utiliser son temps de télétravail à des fins personnelles.

4.7 Mesures disciplinaires

La Municipalité considèrera qu'il y a un bris du lien de confiance si l'employé ne respecte pas la présente politique et ce dernier se verra retirer le droit au télétravail, et ce, de façon permanente.

Le bris du lien de confiance peut mener éventuellement à la fin du lien d'emploi.

4.8 Sécurité et confidentialité des renseignements

Lorsqu'il est en télétravail, l'employé demeure assujéti aux règles en vigueur en matière de sécurité de l'information. Il doit conserver les documents confidentiels reliés à son travail dans un classeur verrouillé. De plus, il doit en disposer aux endroits prévus à cette fin dans les locaux de l'employeur.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil municipal :

- Approuver la présente politique et, le cas échéant, ses mises à jour.

Direction générale :

- Approuver la présente politique et, le cas échéant, ses mises à jour ;
- Assurer le respect de la présente politique ;
- Prendre les mesures nécessaires pour faire connaître, diffuser, réviser et respecter la présente politique.

Supérieur immédiat :

- Assurer le respect de la politique par les employés de son service.

6. RÉVISION

La présente politique sera révisée au besoin.

7. RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec la direction générale.

8. APPROBATION

Grant Baergen, Directeur général

Date

Luc Chiasson, Maire

Date

9. FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

J'ai reçu un exemplaire de la Politique portant sur le télétravail, j'en ai lu le contenu et le comprends. La direction a répondu de façon satisfaisante à toutes mes interrogations. Je comprends que je suis tenu(e) de respecter la présente politique.

Je comprends également que la présente politique est nécessairement appelée à évoluer et à être modifiée. Il est donc entendu que les changements apportés peuvent entraîner le remplacement, la modification ou l'élimination de l'une ou l'autre des composantes de cette politique. Ces changements me seront communiqués par la direction au moyen d'un avis officiel. J'accepte la responsabilité de me tenir au courant de ces changements.

Veillez nous remettre une copie dûment signée de la présente et conserver l'original dans vos dossiers.

Nom de l'employé

Date

Signature

RÉSOLUTION 08-226-2021 ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE - SOUMISSION

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de la firme Pulsar Informatique pour le montant de 22 092,73 \$ plus taxes, pour le remplacement de l'équipement informatique de la municipalité ainsi que la soumission pour l'acquisition et installation du commutateur FortiGate FS-424E-FPOE pour le montant de 3 144,90\$ plus taxes et de financer ces couts par l'aide financière dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

RÉSOLUTION 08-227-2021 LOGICIEL INFORMATIQUE SUITE OFFICE - SOUMISSION

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de la firme Pulsar Informatique pour le montant de 3 476,40 \$ plus taxes, pour l'acquisition de logiciels informatiques de la suite office et de financer l'acquisition par l'aide financière dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

RÉSOLUTION 08-228-2021 LOGICIEL INFORMATIQUE ARCGIS - SOUMISSION

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de la firme ESRI Canada pour le montant de 2 565 \$ plus taxes, pour l'acquisition du logiciel ArcGIS et de financer l'acquisition par l'aide financière dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

RÉSOLUTION 08-229-2021 DÉCLARATION CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

CONSIDÉRANT la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, R.L.R.Q. c. P-38.002 et le *Règlement 2021-01 concernant les animaux* de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'une plainte a été déposée, auprès de la Municipalité, le 18 janvier 2021, à l'effet que le chien ci-après désigné a infligé des blessures par morsures à une personne :

Nom déclaré du chien : Winston
Sexe : Mâle castré
Couleur : Gris et blanc
Gardien et lieu : M. Serge Bouchard, 164, rang des Sables
Chambord

CONSIDÉRANT la nature et le degré de gravité des blessures ;

CONSIDÉRANT QUE les conclusions du vétérinaire, Docteur Yacine Cherrouk, qui a procédé à l'évaluation de l'état et de la dangerosité du chien, le 11 mars 2021, lesquelles sont à l'effet que le chien se montre craintif et pourrait être potentiellement dangereux dans des situations contraignantes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, le 26 mai 2021, a avisé par huissier le gardien du chien de son intention de le déclarer potentiellement dangereux et lui a accordé un délai de 15 jours à compter de la réception de cet avis pour faire valoir ses observations à ce sujet, soit jusqu'au 11 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas reçu aucune observation ou document du gardien du chien, malgré le temps écoulé depuis l'avis ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- De déclarer le chien ci-après désigné « chien potentiellement dangereux » au sens du *Règlement 2021-01 concernant les animaux* de la Municipalité :

Nom déclaré du chien : Winston
Sexe : mâle castré
Couleur : gris et blanc
Gardien et lieu : M. Serge Bouchard, 164, rang des
Sables, Chambord

Faisant en sorte que les normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux, prescrites audit règlement, lui soient applicables ;

- 2- De transmettre au gardien et au contrôleur (Refuge animal) une copie de la présente résolution.

RÉSOLUTION 08-230-2021
DEMANDE D'UTILISATION DE L'EMPRISE DE LA VOIE FERRÉE DU CANADIEN NATIONAL – PROJETS DE BONIFICATION DE LA VÉLOROUTE DES BLEUETS À CHAMBORD

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er avril 2017, la MRC du Domaine-du-Roy agit comme municipalité régionale de comté mandataire pour la Véloroute des Bleuets ;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2018, les membres du comité intermunicipal de la Véloroute des Bleuets ont adopté le Plan de gestion des infrastructures cyclables (PGIC) 2018-2023 qui vise à assurer la sécurité des usagers et la pérennité des infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE deux des projets de bonification faisant partie du PGIC 2018-2023 sont situés sur le territoire de la municipalité de Chambord et longent l'emprise de la voie ferrée du Canadien National (CN) ;

CONSIDÉRANT QUE des discussions sont en cours avec les propriétaires privés touchés par les projets, afin d'obtenir les autorisations de passage sur leur propriété pour la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Domaine-du-Roy souhaite minimiser l'empiètement sur ces propriétés privées et limiter le nombre de propriétaires touchés en maximisant l'utilisation de l'emprise de la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs rencontres et échanges ont eu lieu avec les représentants du CN afin de leur présenter le projet et d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation de l'emprise ;

CONSIDÉRANT QU'au cours de ces échanges, les représentants ont annoncé que la nouvelle directive du CN était de ne plus consentir de droit de circuler dans l'emprise pour des projets de sentiers, y compris les pistes cyclables ;

CONSIDÉRANT QUE depuis son inauguration en 2000, la Véloroute des Bleuets a bénéficié de nombreuses reprises de la collaboration du CN pour l'utilisation de son emprise, ce qui a permis de déployer le circuit tel que nous le connaissons présentement, sécuritaire et attrayant ;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations dont dispose la MRC du Domaine-du-Roy, il n'existe pas de situation problématique dans les sections du circuit cyclable qui empruntent l'emprise de la voie ferrée, notamment quant à des intrusions sur la voie ferrée elle-même par des usagers du circuit et/ou des véhicules motorisés ;

CONSIDÉRANT QU'en 2017, le CN a même octroyé un bail pour le développement d'une nouvelle section de la Véloroute des Bleuets à Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, lequel permet également la circulation des motoneiges en période hivernale sur ladite section ;

CONSIDÉRANT QU'une position ferme du CN quant à l'impossibilité d'émettre des autorisations nécessaires à la réalisation des projets de bonification à Chambord entraînerait pratiquement l'abandon de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du CN ont suggéré à la MRC du Domaine-du-Roy de s'adresser directement à la Direction de l'Est du Canada du Canadien National pour faire avancer les dossiers ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Chambord appui la MRC du Domaine-du-Roy dans sa demande au Canadien National de permettre l'utilisation de l'emprise de la voie ferrée pour le développement des deux projets de bonification de la Véloroute des Bleuets, sur le territoire de la municipalité de Chambord.

Que copie de la présente soit transmise à :

- M. Alexis Brunelle-Duceppe, député fédéral de Lac-Saint-Jean ;
- M. Yanick Baillargeon , préfet de la MRC du Domaine-du-Roy;
- M. Michel Chiasson, président de la Véloroute des Bleuets.

RÉSOLUTION 08-231-2021
PROTOCOLE D'ENTENTE – RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le protocole d'entente à intervenir avec la Régie des matières résiduelles relativement au service des conteneurs de chasse ;
- 2- D'autoriser monsieur Grant Baergen directeur général, ou madame Valérie Martel adjointe à la direction à signer ledit protocole pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 08-232-2021
ACQUISITION DE FILET BRISE-VENT

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de TTI St-Félicien pour l'acquisition d'un filet brise-vent pour le terrain de tennis et pickleball au montant de 5 401.20 \$ avant taxes et d'autoriser Mme Laurette Crozet, coordonnatrice au développement et à l'animation de la communauté, à déposer une demande d'aide financière de 1000 \$ au Regroupement loisirs et sports du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

RÉSOLUTION 08-233-2021
ÉTATS FINANCIERS

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt des rapports financiers d'avril à juin 2021.

RÉSOLUTION 08-234-2021
APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les factures et les paiements suivants :

Fournisseurs	Objet	Montant
Corporation de développement de Chambord	Crédit de revitalisation	2 104.96 \$
Groupe Perron	Épandage d'abat poussière	12 606.61 \$
Dufresne Asphalte 2015	Travaux d'asphaltage	25 377.86 \$
Transport Vrac Marc Bolduc	Gravier chemins privés et bris d'eau rue Principale	8 145.98 \$
MRC Domaine-du-Roy	Service commun d'ingénierie avril-mai-juin	6 860.79 \$
Jacques Tremblay transport	Voyages de 0 ¾ chemins publics	3 393.75 \$

RÉSOLUTION 08-235-2021 COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que les comptes en date du 31 juillet 2021, soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s'établissant comme suit :

• Dépenses préautorisées :	471 793.29 \$
• Comptes payés :	7 801.60 \$
• Comptes à payer :	73 465.61 \$
• Crédit de revitalisation	4 982.98 \$

2- D'accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 31 juillet 2021 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 08-236-2021 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES 5 FLEURONS (BUDGET RÉVISÉ 2021)

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que la Municipalité de Chambord approuve le budget révisé 2021 de l'Office municipal d'habitation des 5 Fleurons indiquant un déficit à répartir de 614 819 \$;

2- Que la Municipalité de Chambord s'engage à assumer sa quote-part de 12 089 \$ pour les investissements effectués dans le cadre des travaux de remplacement, d'amélioration et de modernisation capitalisés et plus particulièrement son financement en capital et intérêts de l'ensemble des sommes octroyées à même le Plan québécois des infrastructures.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2021-718

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue ait été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

**RÉSOLUTION 08-237-2021
ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT DE
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (2018-621)**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-718 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le second projet de règlement 2021-718 ci-dessous reproduit et intitulé : *projet règlement numéro 2021-718 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à revoir les usages permis dans la zone industrielle 2I et à apporter diverses modifications*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-718

**INTITULÉ : PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-718 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À
REVOIR LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE
INDUSTRIELLE 2I ET À APPORTER DIVERSES
MODIFICATIONS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à revoir les usages permis dans la zone industrielle 2I ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Domaine-du-Roy a adopté, le 8 juin 2021, le règlement numéro 283-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 283-2021 vient modifier certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy concernant les habitations intergénérationnelles, les conteneurs maritimes, les distances séparatrices relatives à la voie ferrée et l'utilisation du bois dans les constructions publiques et institutionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à intégrer les dispositions du règlement numéro 283-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 2 août 2021, à 19 heures, à la salle Gaston Vallée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2021-718 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Ajouter, à la fin de l'article 20 « *Usages et utilisations interdits* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » le libellé suivant :

Malgré ce qui précède, un conteneur maritime utilisé en tant qu'infrastructure publique peut être implanté à l'intérieur de l'ensemble des zones définies par le présent règlement, et ce, sans être recouvert de matériaux architecturaux ni de toiture.

2. Remplacer, à l'article 58 « *Logement intergénérationnel* » du chapitre V « *Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles* », le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

L'aménagement ou la construction de logements intergénérationnels est autorisé pour l'ensemble des zones où on y retrouve un usage résidentiel, spécifiquement dans les bâtiments d'habitations unifamiliales isolées, jumelées, contigües abstraction des résidences secondaires situées dans les zones où elles sont permises.

Par le suivant :

L'aménagement ou la construction de logements intergénérationnels est autorisé à l'intérieur des zones où on y retrouve un usage résidentiel, spécifiquement dans les bâtiments d'habitations unifamiliales isolées de caractère permanent (les résidences secondaires ne peuvent faire l'objet d'un logement intergénérationnel).

3. Remplacer, à l'article 104 « *Réfection ou construction de bâtiments institutionnels* » du chapitre VIII « *Dispositions particulières applicables aux zones institutionnelles et publiques* », le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage institutionnel, le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale des façades donnant sur une rue.

Par le suivant :

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage institutionnel, le bois devra être le matériau à prioriser comme revêtement extérieur des façades donnant sur une rue.

4. Remplacer, à l'article 185 « *Dispositions applicables aux normes d'implantation et aux usages autorisés en périphérie des lignes de transport d'énergie, d'un poste de compression de gaz naturel et des voies ferrées*, le sous-article 185-A « *Voie ferrée* » qui se libelle comme suit :

Toute nouvelle construction ou tout ouvrage devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir de l'emprise d'une voie ferrée identifiée au plan d'urbanisme.

Nonobstant le paragraphe précédent, cette distance pourra être portée à 10 mètres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage à la condition qu'elle permette d'assurer le respect des objectifs de sécurité et de fluidité des transports.

Par les paragraphes suivants :

Tout bâtiment principal devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurés à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment principal et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 10 mètres.

De plus, tout bâtiment accessoire devra respecter une marge de recul minimale de 6 mètres mesurés à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment accessoire et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 1 mètre.

5. Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications « **2I** » numéro 301-A (voir annexe A du présent règlement) ;
6. Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications « **2I** » numéro 301-B (voir annexe B du présent règlement).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général

Annexe A



Grille des spécifications n° 301-A

Règlement zonage n° 2018-621


Zone industrielle **N° de zone 21**

Groupe d'usage **Construction**

Industriel et commerces de gros	3 a) Commerce de vente en gros	■
	3 b) Commerce d'entreposage de produits pétroliers, gaz ou autres	■
	3 c) Industrie des aliments et boissons	■
	3 d) Industrie du bois	■
	3 e) Industrie des produits informatiques, électriques et électroniques	■
	3 f) Industrie des papiers et produits connexes	
	3 g) Industrie de la machinerie et du matériel de transport	■
	3 h) Industrie de produits métalliques	■
	3 i) Industrie des produits non métalliques	■
	3 j) Industrie de transformation des produits recyclables	■
	3 l) Commerce reliés aux machineries lourdes	■
	3 m) Établissements liés à la production, la transformation ou l'entreposage du cannabis	■
Agricole	6 a) Fermes	■
	6 b) Laboratoires de recherche agricole	■
	6 c) Centres équestres, services de garde et de toilettage d'animaux, centres de dressages, centres de médecine vétérinaire et chenils	■
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,6
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	15,0
	Marges latérales	10,0 / 10,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	3
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	15,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	80,0
	Largeur minimale de façade (m)	10,0
Enseigne	Nombre	Arts. 167 et 173 chap. XV

	Poteau (m ²)	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Façade (m ²)	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Mobile	Art. 166 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 92 chap. VII
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 92 chap. VII
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes commerciales	
Éoliennes domestiques		

ANNEXE B

		Grille des spécifications n° 301-B Règlement zonage n°	
Zone industrielle		N° de zone	21
Groupe d'usage	Construction		
Commercial et de services	2.1 Commerce de voisinage		
	2.1 b) Vente uniquement de quincaillerie		
	2.1 c) Services personnels		
	2.1 d) Services professionnels		
	2.1 e) services d'hébergement et de restauration		
	2.1 f) Services financiers, administratifs et de santé		
	2.2 Commerce routier		
	2.2 a) Commerces reliés à l'automobile		■
	2.2 b) Commerces vente et location d'équipements ou de véhicules récréatifs		■
	2.2 c) Commerces d'hébergement et de restauration (excluant salle spectacles à caractère érotique)		
	2.2 d) Services de transport par voiture		

	2.3 Commerce et services régionaux	
	2.3 a) Commerces de vente et de réparation machineries aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces	■
	2.3 b) Commerces de vente de matériaux de construction	■
	2.3 c) Bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons et de chalets préfabriqués	■
	2.3 d) Entrepreneurs généraux	■
	2.3 f) Services agricoles et animaliers	■
	2.3 g) Services de construction	■
	2.3 i) Services de transport par camion	■
	2.3 j) Services de transport par voiture	■
	2.3 k) Services d'entreposage et d'entretien de service public routier	■
	2.3 l) Services d'entreposage et mini-entrepôt	■
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,6
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	15,0
	Marges latérales	10,0 / 10,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	3
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	15,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	80,0
	Largeur minimale de façade (m)	10,0
Enseigne	Nombre	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Poteau (m ²)	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Façade (m ²)	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Mobile	Art. 166 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 92 chap. VII
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 92 chap. VII
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI

	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes domestiques	

RÉSOLUTION 08-238-2021

MANDAT DONNÉ A L'ÉTUDE CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. POUR OBTENIR DE LA COUR DES ORDONNANCES DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT EN RUINE ET D'ENLÈVEMENT DE NUISANCES SUR LE LOT 5 007 501, CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Aurélien Desmeules est propriétaire d'un immeuble désigné comme étant le lot 5 007 501 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest ;

CONSIDÉRANT QUE des inspections sur ledit lot, effectuées par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, ont permis de constater la présence :

- D'une grange-étable en état avancé de ruine et ayant manifestement perdu la moitié de sa valeur par vétusté, ce qui constitue une nuisance au sens de l'article 5 du *Règlement relatif aux nuisances no. 2011-40* de la Municipalité ;
- De divers objets (véhicule non immatriculé, déchets, détritrus, ferrailles, amoncellements de bois, tôles ou autres matériaux) qui sont des nuisances en vertu des articles 9 et 10 de ce même règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ces nuisances sont prohibées en vertu du *Règlement no. 2011-40 relatif aux nuisances* de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, chapitre A-19.1, mentionne que lorsqu'une construction a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, ordonner, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ;

CONSIDÉRANT les avis d'infraction transmis au propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun, en cas de défaut du propriétaire de donner suite à une mise en demeure, que des démarches soient entreprises auprès du propriétaire et de la Cour pour obtenir les ordonnances permettant la reconnaissance des contraventions à la réglementation, la démolition dudit bâtiment, l'enlèvement desdits véhicule non immatriculé, déchets, détritrus, ferrailles, amoncellements de bois, tôles ou autres matériaux et des nuisances ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Municipalité de mandater ses procureurs à cette fin ;

il est proposé par monsieur Camil Deluanière, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil mandate Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. afin de mettre en demeure le propriétaire de démolir ledit bâtiment et d'enlever lesdites nuisances ; et qu'à défaut pour le propriétaire de respecter cette mise en demeure que Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. soit mandaté à introduire toute procédure utile et nécessaire, pénale ou civile, devant tout tribunal compétent, notamment afin d'obtenir les ordonnances permettant la reconnaissance des

contraventions à la réglementation, la démolition dudit bâtiment, l'enlèvement des nuisances (tel que véhicules non immatriculé, déchets, détrit, ferrailles, amoncellements de bois, tôles ou autres matériaux); et, qu'à défaut d'exécution par le propriétaire, la Municipalité de Chambord soit autorisée à procéder à l'exécution de ces ordonnances et ce, aux frais du propriétaire, lesquels frais seront assimilés à des taxes foncières portant sur ledit immeuble.

RÉSOLUTION 08-239-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 26-17 CHEMIN DU PARC-MUNICIPAL

Les propriétaires s'adressent à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin de permettre de régulariser l'implantation d'une terrasse et pavé de béton par rapport à la limite de propriété avant, le tout localisé au 26-17 chemin du Parc-Municipal. La portée de la demande dérogation étant de déroger à l'article 23 du règlement de zonage 2018-621, « constructions autorisées dans les cours avant et latérales donnant sur une rue », de sorte à permettre l'empiètement en cours avant de la terrasse en bois localisé à 1,92 mètre au plutôt que 2.0 mètres de la limite de propriété et le pavé de béton localisé à 1,57 mètre plutôt que 2.0 mètres de la limite de propriété.

CONSIDÉRANT QUE la parcelle 26-17 est un terrain d'angle ;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de ces constructions accessoires ont été réalisés en se fiant à la limite physique du chemin et non l'emprise de ce dernier ;

CONSIDÉRANT QUE cette parcelle a déjà été aménagée et comprend la roulotte, la terrasse de bois, le pavé de béton, une gloriette et le stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation doit être régularisée pour permettre aux demandeurs de vendre dans le futur leur propriété sans souci de vice caché ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure visant la régularisation de la terrasse de bois et du pavé de béton ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect de la marge de recul avant tel que prescrit cause un préjudice sérieux aux demandeurs, par le fait que la configuration du terrain de forme irrégulière ainsi que l'aménagement du terrain ne permettent pas le déplacement de ces constructions accessoires ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'autoriser la dérogation mineure, visant à permettre l'empiètement en cours avant de la terrasse en bois localisé à 1,92 mètre au plutôt que 2.0 mètres de la limite de propriété et le pavé de béton localisé à 1,57 mètre plutôt que 2.0 mètres de la limite de propriété ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la dérogation mineure, visant à permettre l'empiètement en cours avant de la terrasse en bois

localisé à 1,92 mètre au plutôt que 2.0 mètres de la limite de propriété et le pavé de béton localisé à 1,57 mètre plutôt que 2.0 mètres de la limite de propriété.

RÉSOLUTION 08-240-2021
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 63 CHEMIN DU DOMAINE-DU-MARAIS

La propriétaire s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin de permettre une hauteur supérieure à la norme prescrite en prévision de la construction d'un garage, le tout localisé au 63, chemin de Domaine-du-Marais. La portée de la demande étant de déroger à l'article 108 bâtiments accessoires, du règlement de zonage 2018-621 de manière à autoriser la hauteur du garage à 6.5 mètres plutôt que 4.11 mètres.

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a déjà obtenu le permis 2020-289, autorisant une hauteur de 6.5 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse demande le renouvellement du permis 2020-289 ;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a engagé de frais en prévision de la réalisation du projet de construction du garage ;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse projette sous peu de rénover la résidence saisonnière de sorte à augmenter la hauteur de ce dernier à plus de 6.5 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage à 6.5 mètres ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect de la disposition applicable cause un préjudice sérieux au demandeur, par des investissements déjà encourus ;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage à 6.5 mètres respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'autoriser la demande de dérogation mineure visant à augmenter la hauteur du garage à 6.5 mètres plutôt que 4.11 mètres ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Camil Delaunière et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de dérogation mineure visant à augmenter la hauteur du garage à 6.5 mètres plutôt que 4.11 mètres.

RÉSOLUTION 08-241-2021
DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE, 60 ROUTE 155

Le futur acquéreur de la propriété sise au 60 route 155 s'adresse à la Municipalité, pour que cette dernière procède à une modification du règlement de zonage. La demande porte sur l'ajout dans la zone 5CO des usages de commerces reliés à l'automobile, les services de transport par camion, les établissements reliés à l'industrie du bois et les établissements reliés à l'industrie de la machinerie forestière ou encore l'extension de la zone industrielle II à même la zone commerciale 5CO.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire opérer au 60 route 155, s'inscrit dans la pratique du domaine forestier et désire procéder à la réparation et à l'entretien de ses véhicules ;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur d'activité n'est pas présent dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire offrir les services de réparation de véhicules lourds dans son lieu d'affaires ainsi que les services de coupe de bois et du transport de bois pour les propriétaires de lots privés ;

CONSIDÉRANT QUE selon les croquis d'aménagement, l'entreprise propose des mesures de mitigation pour restreindre la perte de la qualité de l'aspect visuelle du secteur par l'aménagement d'une haie, plantation d'arbres et la construction d'une clôture ;

CONSIDÉRANT QUE les mesures de mitigations proposées sont des intentions à de réalisation plus ou moins long terme ;

CONSIDÉRANT QUE les objets de cette demande sont conformes au schéma d'aménagement de développement révisé de la MRC Domaine-du-Roy ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil de modifier le règlement de zonage de manière à ajouter dans la zone 5CO l'usage 2.2a, commerce relié à l'automobile, réparation de véhicule motorisé, l'usage 2.3i service de transport par camion, l'usage 3d établissements reliés à l'industrie du bois ainsi que l'usage 3g les établissements reliés à l'industrie de la machinerie forestière ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la modification au règlement de zonage de manière à ajouter dans la zone 5CO l'usage 2.2a, commerce relié à l'automobile, réparation de véhicule motorisé, l'usage 2.3i service de transport par camion, l'usage 3d établissements reliés à l'industrie du bois ainsi que l'usage 3g les établissements reliés à l'industrie de la machinerie forestière.

RÉSOLUTION 08-242-2021 DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE, 17 CHEMIN DU DOMAINE-LAC-SAINT-JEAN

9326-0172 Québec inc sise au 17 chemin du Domaine-Lac-Saint-Jean s'adresse à la Municipalité, pour que cette dernière procède à une modification du règlement de zonage. La demande porte sur l'ajout d'un pavillon communautaire sur le lot 5 733 987 pour accommoder les huit copropriétaires du camping.

CONSIDÉRANT QUE la réglementation pour les campings en copropriétés permet qu'il soit construit qu'une seule gloriette par parcelle ;

CONSIDÉRANT QUE le besoin de regroupement nécessite d'avoir un lieu de rassemblement ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté serait d'une superficie de 22 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du lot 5 733 982 est de 3429.4 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil de modifier la réglementation afin de permettre la construction d'un pavillon communautaire sur le lot 5 733 987 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la modification à la réglementation afin de permettre la construction d'un pavillon communautaire sur le lot 5 733 987.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 08-343-2021 CORRESPONDANCE

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 08-344-2021 FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Camil Delaunière, appuyé par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 12 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 13 septembre 2021 à 19 h.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».